

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Affaire n° UNDT/NY/2021/044/T

Jugement n° UNDT/2021/155

8. Par l'ordonnance n° 115 (NY/2021) du 30 novembre 2021, le Tribunal a accordé une suspension de la procédure jusqu'au 15 décembre 2021, date à laquelle le Conseil devait confirmer si le requérant souhaitait poursuivre l'instance. Le requérant a été prévenu qu'en l'absence de réponse, l'instance serait éteinte pour manque de diligence.

9. Comme le lui avait demandé le Tribunal, le 15 décembre 2021, le Conseil du requérant a confirmé que, malgré tous ses efforts, elle n'avait toujours pas réussi à se mettre en rapport avec le requérant et n'avait donc pas pu recevoir d'instructions de sa part. Elle a demandé, si le Tribunal devait clore l'affaire pour manque de diligence, qu'il le fasse sans préjudice pour le requérant d'expliquer son absence de communication s'il venait à reprendre contact avec son conseil.

Examen

10. Le Tribunal rappelle que tout requérant doit avoir un intérêt légitime pour pouvoir engager une procédure judiciaire, et qu'il y a lieu de refuser l'accès au Tribunal aux personnes qui n'ont plus besoin d'exercer un recours et à celles qui de toute évidence n'ont plus d'intérêt à agir dans la procédure qu'elles ont engagée [voir, par exemple, les jugements *Bimo et Bimo* (UNDT/2009/061), *Saab-Mekhour*, (UNDT/2010/047), *Zhang-Osmancevic* (UNDT/2015/034) et *Duverné* (UNDT/2019/157)].

11. La pratique du Tribunal consistant à clôturer une affaire pour manque de diligence a été confirmée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Mukeba Wa Mukeba* (2021-UNAT-1080), au paragraphe 34 (référence à la note de bas de page omise) :

... Nous ne trouvons pas à redire à la pratique et à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif lorsqu'il rejette une requête pour [manque de diligence] s'il existe des raisons suffisantes de supposer que le requérant n'est plus intéressé par l'action en justice. Nous soulignons toutefois qu'il convient d'être très prudent dans l'exercice de ce pouvoir, et qu'une requête ne peut être rejetée sans qu'il soit prouvé que le requérant a manqué à ses obligations.

